



Syndicat des eaux
105 RN 20 / bât. 11A
45520 CERCOTTES
02 38 71 29 62
siaep.gch45@orange.fr
www.siaep-gch.e-monsite.com

**STATUTS
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
EN EAU POTABLE DE GIDY CERCOTTES HUETRE
(SIAEP GCH)**

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION

En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Gidy, Cercottes et Huêtre depuis le 4 juin 1948.

Ces statuts fixent de nouveaux articles, et permettent à d'autres communes ou SIAEP que celles primitivement associées de pouvoir être admises à faire partie du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE GIDY CERCOTTES HUETRE (SIAEP GCH) conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les formalités de transfert des réseaux d'alimentation en eau potable, et ou gestion des abonnés seront subordonnées à un ETAT DES LIEUX préalable de ces réseaux et parc de compteurs, et à une approbation du Conseil Syndical.

La Collectivité qui souhaite transférer sa compétence EAU au SIAEP GCH s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, l'étendue et les modalités feront l'objet d'une convention conclue entre la COLLECTIVITE TERRITORIALE et le SIAEP GCH ainsi que des délibérations concordantes.

ARTICLE 2- OBJET ET COMPETENCES
POMPAGE, TRANSPORT, DISTRIBUTION et GESTION DES ABONNES

Le SIAEP GCH exerce les activités suivantes :

- **Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, des travaux de renforcement et renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable du réseau des communes adhérentes.**
- **Organisation et exploitation du service de distribution d'eau potable (y compris les réseaux rétrocédés acceptés en Conseil Syndical).**
- **Achat, vente d'eau, vente de fournitures et/ou prestations de services, interventions sur les réseaux des communes adhérentes ou pour le compte de collectivités tiers dans le cadre de ses compétences et à l'extérieur du territoire syndical, sous réserve de l'établissement d'une convention.**
- **D'assurer l'alimentation du réseau incendie aux communes adhérentes (sans compétence de décisions, de financement, de débit, ni de contrôle suivant l'article CGCT art L 2225-1 et Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI LOIRET))**
- **De veiller à la disponibilité et à la qualité de l'eau distribuée (analyses régulières effectuées par l'ARS)**
- **D'assurer la pérennité de l'outil de distribution d'eau potable**

ARTICLE 3 – AUTRES COMPETENCES

Le SIAEP GCH peut également intervenir pour le compte de communes dans la limite de ses compétences, sous réserve de l'établissement d'une convention obligatoire.

Conformément à l'article 1^{er} du Code des Marchés Publics, le SIAEP GCH peut répondre aux appels d'offres des marchés publics ou Demandes de devis de lotisseurs, de communes sous réserve de l'établissement d'une convention, de particuliers, ayant trait uniquement à ses compétences.

Le SIAEP GCH intervient par une convention de mise à disposition de la Communauté de Communes de BEAUCE LOIRETAINE pour l'établissement des factures d'assainissement et de la gestion des abonnés sur les communes de CERCOTTES et GIDY.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du SIAEP GCH est fixé au :

105 ROUTE NATIONALE 20- BATIMENT 11 A- 45520 CERCOTTES

ARTICLE 5 – DUREE

Le SIAEP GCH est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – CONSEIL SYNDICAL

Le SIAEP GCH est administré par un CONSEIL SYNDICAL composé de délégués élus par les CONSEILS MUNICIPAUX des communes adhérentes, en leur sein et à raison de 3 délégués par communes adhérentes.

Les règles de convocation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des conseillers municipaux, un Bureau composé d'un Président et de 2 Vice-Présidents, mais qui peuvent être augmentés en Conseil Syndical en cas de nouveaux adhérents.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT ET DELEGATIONS

Le fonctionnement du SIAEP GCH est soumis au règlement général de fonctionnement prévu au Code Général des Collectivités Territoriales. Il se réunit autant de fois que le bureau le juge nécessaire et au minimum une fois par semestre.

Le Président dispose d'une délégation pour la durée de son mandat, ainsi qu'aux Vice-Présidents en cas d'empêchement du Président.

Il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le personnel du SIAEP GCH est nommé par le Président.

Le Président exécute les décisions du Conseil Syndical et le représente en justice.

Ces délégations autorisées nécessitent un compte rendu du Président à chacune des réunions du Conseil Syndical.

ARTICLE 8 – DESIGNATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Chef de Poste des CENTRES DE FINANCES PUBLIQUES de PATAY ou désigné par la DRFIP en cas de transfert.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE fournit l'eau aux abonnés dans les limites où les installations le permettent et dans le cadre des conditions

énumérées au REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICES et au CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES se rapportant au FASCICULE 71 du CCTG TRAVAUX GENIE CIVIL pour Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression.

ARTICLE 10 – RESSOURCES DU SIAEP GCH

Les dépenses du Syndicat sont couvertes par les redevances pour fournitures d'eau, soit une part variable au mètre cube, et une part fixe pour location de compteur et abonnement du réseau d'eau délibérées en CONSEIL SYNDICAL ainsi que de redevances fixées chaque année par l'AGENCE DE L'EAU (redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et redevance pour prélèvement sur la ressource en eau) et reversées après Déclaration à L'AGENCE DE L'EAU.

Le SIAEP GCH pourra créer les ressources nécessaires et les ajuster de manière à assurer l'équilibre du budget en recettes et en dépenses.

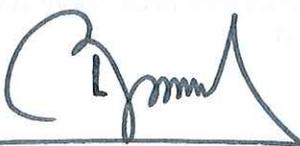
Le SIAEP GCH pourra effectuer des opérations mobilières et immobilières nécessaires au bon fonctionnement de ses services, assurer le financement des travaux, réaliser les emprunts nécessaires ou renégocier des emprunts précédents, solliciter et encaisser les subventions, les participations ou les remboursements des communes et des abonnés pour travaux, encaisser les dons et legs, faire recouvrer par le Receveur du SIAEP GCH les redevances, les taxes, les factures de prestations et de remboursement de frais des abonnés,

Pour copie conforme au registre
Le Président du SIAEP GCH

Le 21 octobre 2019.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **- 7 NOV. 2019**

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane BRUNOT
